

ARRETE TEMPORAIRE
24-UT Voirie-78

portant réglementation du stationnement

RUE DES ATELIERS 93430 VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU les délibérations n° CT-23/3403 et CT-23/3404 du Conseil de Territoire du 18 septembre 2023, instaurant le Plan arbre 2030

VU l'arrêté n°21-DGS-084 en date du 15 juin 2021 portant délégation de signature

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS sise 1091 rue Jules Verne ZI de la Poirière 85170 LE POIRE-SUR-VIE, va procéder à la livraison sur le site de la RATP, RUE DES ATELIERS 93430 VILLETANEUSE, du 23 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus. Les travaux sont réalisés pour le compte de la RATP sise rue des Ateliers 93430 VILLETANEUSE.

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée de la livraison, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement.

ARRETE

Article 1

À compter du 23/04/2024 à 12h et jusqu'au 24/04/2024 à 12h inclus, **l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, RUE DES ATELIERS 93430 VILLETANEUSE, au droit de la livraison.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant la livraison (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Des places de stationnement seront neutralisées.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de la livraison.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée de la livraison.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit de la livraison.

L'entreprise chargée de la livraison est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de la livraison et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge de la livraison.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 3 avril 2024

Pour Le Maire et par délégation,

